



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 19 décembre 2008

Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Árpád Prandler  
M. le Juge Stefan Trechsel  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve  
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision 19 décembre 2008  
rendue le :

**LE PROCUREUR**

c/

**Jadranko PRLIĆ  
Bruno STOJIC  
Slobodan PRALJAK  
Milivoj PETKOVIĆ  
Valentin ĆORIĆ  
Berislav PUŠIĆ**

***PUBLIC***

**CORRIGENDUM À L'ORDONNANCE PORTANT SUR LES MODALITÉS DE  
L'AUDITION DU TÉMOIN EXPERT MILAN CVIKL**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Kenneth Scott  
M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić  
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**VU** « l'Ordonnance portant sur les modalités de l'audition du témoin expert Milan Cvikič » rendue à titre public par la Chambre le 10 décembre 2008 (« Ordonnance du 10 décembre 2008 »),

**ATTENDU** qu'à la page 5 de l'Ordonnance du 10 décembre 2008, le dernier attendu est libellé comme suit :

« **ATTENDU** qu'en ce qui concerne le contre-interrogatoire qui sera mené par les Défenses Praljak, Petković et Stojić, la Chambre part également du principe, qu'en l'absence de demande particulière et motivée conformément au paragraphe 16 de la Décision du 24 avril 2008, il convient de se conformer à la pratique de la Chambre qui consiste à attribuer aux »

**ATTENDU** que la Chambre constate qu'une erreur s'est glissée dans le dernier attendu de la page 5 de l'Ordonnance du 10 décembre 2008,

**ATTENDU** qu'il convient donc de libeller le dernier attendu de la page 5 de l'Ordonnance du 10 décembre 2008 comme suit :

« **ATTENDU** qu'en ce qui concerne le contre-interrogatoire qui sera mené par les Défenses Praljak, Petković et Stojić, la Chambre part également du principe, qu'en l'absence de demande particulière et motivée conformément au paragraphe 16 de la Décision du 24 avril 2008, il convient de se conformer à la pratique de la Chambre qui consiste à attribuer aux équipes de la Défense pour mener leur contre-interrogatoire la moitié du temps alloué pour l'interrogatoire principal et l'interrogatoire supplémentaire<sup>1</sup>, »,

**ATTENDU** en outre que les notes en bas de page n° 10 et 11 de l'Ordonnance du 10 décembre 2008 sont libellées comme suit :

« <sup>10</sup> *Bruno Stojić's notice pursuant to Rule 94 (B) to cross examine Prlić Defence expert witness Milan Cvikič*, 10 novembre 2008 (« Notice Stojić »). » et,

---

<sup>1</sup> Décision du 24 avril 2008, par. 15.

« <sup>11</sup> *Prosecution notice pursuant to Rule 94 (B) regarding the accused Prlić's expert witness Milan Cvikl*, 26 novembre 2008 (« Notice de l'Accusation »). »,

**ATTENDU** que la Chambre constate que deux erreurs se sont glissées dans les notes de bas de page n° 10 et 11 de l'Ordonnance du 10 décembre 2008,

**ATTENDU** qu'il convient de libeller les notes de bas de page n° 10 et 11 de l'Ordonnance du 10 décembre 2008 comme suit :

« <sup>10</sup> *Bruno Stojić's notice pursuant to Rule 94 bis to cross examine Prlić Defence expert witness Milan Cvikl*, 10 novembre 2008 (« Notice Stojić »). » et,

« <sup>11</sup> *Prosecution notice pursuant to Rule 94 bis regarding the accused Prlić's expert witness Milan Cvikl*, 26 novembre 2008 (« Notice de l'Accusation »). »,

**PAR CES MOTIFS,**

**EN APPLICATION** de l'article 54 du Règlement de Procédure et de Preuve,

**ORDONNE** que le dernier attendu de la page 5 de l'Ordonnance du 10 décembre 2008 soit modifié comme suit :

« **ATTENDU** qu'en ce qui concerne le contre-interrogatoire qui sera mené par les Défenses Praljak, Petković et Stojić, la Chambre part également du principe, qu'en l'absence de demande particulière et motivée conformément au paragraphe 16 de la Décision du 24 avril 2008, il convient de se conformer à la pratique de la Chambre qui consiste à attribuer aux équipes de la Défense pour mener leur contre-interrogatoire la moitié du temps alloué pour l'interrogatoire principal et l'interrogatoire supplémentaire<sup>2</sup>, »,

**ORDONNE** que les notes de bas de page n° 10 et 11 de l'Ordonnance du 10 décembre 2008 soient modifiées comme suit :

---

<sup>2</sup> Décision du 24 avril 2008, par. 15.

« <sup>10</sup> *Bruno Stojić's notice pursuant to Rule 94 bis to cross examine Prlić Defence expert witness Milan Cvikl*, 10 novembre 2008 («Notice Stojić»). »,

« <sup>11</sup> *Prosecution notice pursuant to Rule 94 bis regarding the accused Prlić's expert witness Milan Cvikl*, 26 novembre 2008 (« Notice de l'Accusation »).»,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 19 décembre 2008

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]